



07/01/2019

PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

- Décret n° [2011-2082 du 30 décembre 2011](#) relatif aux modalités de détermination du plafond de la sécurité sociale ;
- Arrêté du [11 décembre 2018](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 ;

Le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations pour la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 est de :

- 40 524 euros si les rémunérations ou gains sont versés par année ;
- 10 131 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;
- 3 377 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- 1 689 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;
- 779 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;
- 186 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
- 25 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires, ce plafond est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de la sécurité sociale ainsi que dans le calcul du montant du remboursement des frais de santé de certaines mutuelles.